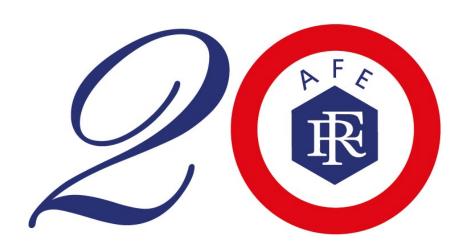
40ème SESSION DE L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER



Rôle des résolutions



40° ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER 18 au 22 mars 2024

ENS /N°1/03.2024

Objet : Révision du taux de la Contribution Progressive de Solidarité lors de la campagne des bourses scolaires 2024-2025

VU -

- Le code de l'éducation nationale en ses articles L-452-2 et D 534-45 à D 531-51
- L'instruction spécifique de l'AEFE sur les bourses scolaires rythmes nord et sud 2023-2024

CONSIDERANT que le dispositif d'aide à la scolarité constitue un accompagnement social qui permet l'accès aux établissements du réseau AEFE pour de nombreux enfants français de l'étranger,

CONSIDERANT que l'augmentation de la contribution progressive de solidarité lors de la campagne des bourses (de 2 à 7 points) a entraîné une baisse des quotités théoriques et une augmentation du reste à charge conséquente difficile à supporter pour certaines familles,

CONSIDERANT que la résolution <u>Ens n° 2 /10/2023</u> a été votée à l'unanimité par l'AFE lors de la session d'octobre 2023,

CONSIDERANT l'importance de l'accompagnement à la scolarité des familles françaises dans un réseau en développement,

CONSIDERANT que l'augmentation des crédits votés en loi de finance initiale 2024 (118,3 millions d'euros) sont supérieures à ceux de 2023 (105,7 millions d'euros), et compensent l'épuisement de la soulte utilisée en 2023 (7,5 millions d'euros)

DEMANDE

Que le taux de la contribution progressive de solidarité (CPS) fixé à 7 points ne soit pas reconduit de manière automatique mais soit révisé en 2024-2025 après analyse comparative de la somme des besoins exprimés par les familles et du budget disponible.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix		
« pour »		
Nombre de voix		
« contre »		
Nombre		
d'abstentions		

RÉPONSE

Origine de la réponse : DFAE en lien avec AEFE

La contribution progressive de solidarité (CPS) a été instaurée en 2013 afin de contenir le montant total de l'enveloppe de crédits issue des propositions formulées par les conseils consulaires des bourses scolaires (CCB) dans la limite des moyens budgétaires alloués à la campagne considérée.

En 2023, compte tenu des fortes tensions en gestion sur les crédits de l'aide à la scolarité, les services de la Première ministre avaient arbitré en faveur de moyens budgétaires complémentaires exceptionnels (dégel de la réserve de précaution, apurement de la soulte comptable de l'AEFE), assortis d'une augmentation de la CPS.

Alors qu'elle était restée stable depuis sa création, à hauteur de 2 points, la CPS avait ainsi été portée de 2 à 7 points pour les familles dont la quotité est inférieure à 80%. Pour les familles dont la quotité théorique se situe entre 80 et 99%, le niveau de la CPS décroît proportionnellement au montant de la quotité. Elle est nulle pour les familles dont la quotité théorique est égale à 100 %.

La CPS est arrêtée au début de chaque campagne par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), sur autorisation du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, ordonnateur des crédits du programme 151, et après avis de la commission nationale des bourses (CNB).

Compte tenu des prévisions de l'AEFE quant à l'exécution de l'enveloppe de bourses scolaires d'ici la fin de l'exercice 2024, il a été décidé de baisser de nouveau la CPS de 7 à 2 points pour la campagne en cours, celle-ci ayant vocation a être ajustée en fonction de l'estimation des dépenses par rapport aux crédits disponibles. Cette mesure s'applique pour l'ensemble de la campagne des bourses scolaires 2024-2025 du Rythme nord.



40° ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

18 au 22 mars 2024

ENS /N°2/03.2024

Objet : Prise en compte des enjeux culturels par les Conseils consulaires

VU - la loi n°2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France et notamment l'article 3 indiquant que le "Conseil consulaire est chargé de formuler des avis sur les questions consulaires ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social, concernant les Français établis dans la circonscription"

VU- le Décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres et notamment ses articles 8 et 9 indiquant que "Les questions entrant dans la compétence du conseil consulaire dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des membres élus sont inscrites à [l'] ordre du jour."

CONSIDERANT

-Que les Conseils consulaires constituent l'instance la plus appropriée pour organiser une réunion d'information et d'échanges, circonscription par circonscription, sur l'état actuel des actions et programmes culturels dans leur ensemble et sur les perspectives de développement,

DEMANDE

- Qu'une réunion annuelle spéciale du Conseil consulaire sur les affaires culturelles soit convoquée dans chaque circonscription consulaire afin d'informer les conseillers des Français de l'étranger sur les programmes culturels, leur développement et leur financement ;
- Qu'en amont de ces réunions, soient communiquées, par les services culturels de l'ambassade, aux membres du Conseil consulaire les informations nécessaires à l'appréciation de l'état actuel des actions culturelles, de leur financement et de leurs perspectives dans la circonscription.

Les affaires culturelles au sens large, incluent de façon non limitative : la promotion du cinéma français ou francophone en salle ou sur les plateformes de diffusion en ligne, la promotion du livre et le soutien aux librairies, la promotion du théâtre, de la musique, des arts et des musées, notamment par les échanges de collection et les promotions en ligne ou en salle, les activités et la programmation des Instituts, des Alliances françaises et des autres institutions similaires.

- Qu'en amont de ces réunions soient communiquées aux membres du Conseil consulaire les informations sur les propositions des postes ou sur les initiatives publiques, associatives ou privées visant à l'ouverture de nouveaux programmes culturels.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	x	
Nombre de voix		
« pour »		
Nombre de voix		
« contre »		
Nombre		
d'abstentions		

REPONSE

Origine de la réponse : SG_AFE

Le décret 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres prévoit ainsi en son article 9 que « le conseil consulaire se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour ».

L'article 11 du même décret dispose que « la convocation précise la ou les formations dans lesquelles le conseil consulaire est convoqué, au regard des dispositions de la section 2, ainsi que le lieu où se tiendra sa réunion », en référence à l'article 7 qui énumère de façon limitative les formations dans lesquelles le conseil consulaire peut valablement se réunir, à savoir : « la protection et l'action sociales en faveur des Français résidant dans la ou les circonscriptions consulaires relevant de sa compétence ; [...] le travail, l'emploi, la formation professionnelle et l'apprentissage [...]; l'enseignement français à l'étranger [...] ; la sécurité de la communauté française. »

Si la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a confié la présidence des conseils consulaires aux élus, elle n'en a pas pour autant modifié les attributions.

Ce cadre une fois rappelé, rien n'interdit aux postes et aux élus de tenir des réunions informelles pour débattre de questions d'intérêt commun, sans toutefois que ces réunions puissent être qualifiées de conseils consulaires.

Les conseillers des Français de l'étranger peuvent ainsi être conviés par les chefs de postes diplomatiques ou consulaires, lorsque ces derniers l'estiment opportun, à participer à une réunion organisée par le poste si l'objet le justifie.



40° ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER 18 au 22 mars 2024

RESOLUTION COMMISSION/N°3/03.2024

Objet : situation financière de la Mission laïque française

VU

- L'accord-cadre entre l'AEFE et la MLF signé le 30 décembre 2021,
- L'article L 452-2 du Code de l'éducation

CONSIDÉRANT

Que la MLF est liée à l'Etat par deux conventions avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et avec le ministère de l'Education nationale,

Que la MLF assure une mission de service public pour la scolarisation et la coopération éducative,

Que les comptes financiers présentés sont très dégradés et risquent d'amener à une cessation de paiement en août 2024

DEMANDE

- Un audit financier de la MLF
- La présentation d'un plan de redressement
- Un plan de redressement privilégiant l'emprunt et non la subvention
- Une attention des autorités des ministères et de l'AEFE sur la pérennité des établissements (en crise, en Europe pour l'essentiel ??)

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix		
« pour »		
Nombre de voix		
« contre »		
Nombre		
d'abstentions		

REPONSE

Origine de la réponse : DGM

Pour rappel statutaire, la MLF est une association Loi 1901 dont les comptes sont certifiés chaque année par un commissaire aux comptes. La MLF est une association reconnue d'utilité publique, et ne reçoit pas de subvention publique.

La situation de la Mission laïque française, acteur historique concourant au rayonnement de l'enseignement français à l'étranger, est suivie de près par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. C'est le sens de la convention, renouvelée en 2022, entre le MEAE et la MLF. Cette convention ne comporte aucune clause financière.

Depuis l'an dernier, la MLF rencontre des difficultés financières majeures, suite à des déficits d'exploitation importants, notamment de ses établissements en Europe, et au non-paiement des contributions de ses établissements (américains principalement) que l'association prend en charge sur fonds propres.

En octobre 2023, la MLF a fait face à un déficit de 5,5 millions d'euros entraînant un gel des projets d'investissement et une hausse des frais de scolarité. La MLF a mené un

audit en interne, par ses services financiers, dont les conclusions ont été présentées en conseil d'administration au mois de mai 2024. Les données financières ont été publiées. La MLF a entrepris depuis cette date un plan de redressement très rigoureux et responsable. Le MEAE est régulièrement informé de sa mise en œuvre.

Le nouveau président Christian Masset travaille étroitement avec son directeur général Jean-Marc Merriaux à cet effet.

Afin d'aider la MLF dans ses difficultés présentes de trésorerie, un report des contributions dues à l'AEFE par la MLF a notamment été décidé pour l'année 2024, pour permettre à la MLF de conserver un niveau de trésorerie en cohérence avec ses besoins. Il s'agit d'un report, pas d'un don ni une annulation, que la MLF remboursera quand sa situation sera stabilisée.

En parallèle, la MLF et l'AEFE ont lancé une réflexion commune sur les modalités de leur accord-cadre, notamment dans ses composantes financières, afin de mieux prendre en considération les contraintes de la MLF.

Depuis l'adoption de la présente résolution, un audit financier ne semble plus opportun puisqu'il a été réalisé en interne et présenté en conseil d'administration.



40° ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER 18 au 22 mars 2024

ENS /N°1/03.2024

Objet : Révision du taux de la Contribution Progressive de Solidarité lors de la campagne des bourses scolaires 2024-2025

VU -

- Le code de l'éducation nationale en ses articles L-452-2 et D 534-45 à D 531-51
- L'instruction spécifique de l'AEFE sur les bourses scolaires rythmes nord et sud 2023-2024

CONSIDERANT que le dispositif d'aide à la scolarité constitue un accompagnement social qui permet l'accès aux établissements du réseau AEFE pour de nombreux enfants français de l'étranger,

CONSIDERANT que l'augmentation de la contribution progressive de solidarité lors de la campagne des bourses (de 2 à 7 points) a entraîné une baisse des quotités théoriques et une augmentation du reste à charge conséquente difficile à supporter pour certaines familles,

CONSIDERANT que la résolution <u>Ens n° 2 /10/2023</u> a été votée à l'unanimité par l'AFE lors de la session d'octobre 2023,

CONSIDERANT l'importance de l'accompagnement à la scolarité des familles françaises dans un réseau en développement,

CONSIDERANT que l'augmentation des crédits votés en loi de finance initiale 2024 (118,3 millions d'euros) sont supérieures à ceux de 2023 (105,7 millions d'euros), et compensent l'épuisement de la soulte utilisée en 2023 (7,5 millions d'euros)

DEMANDE

Que le taux de la contribution progressive de solidarité (CPS) fixé à 7 points ne soit pas reconduit de manière automatique mais soit révisé en 2024-2025 après analyse comparative de la somme des besoins exprimés par les familles et du budget disponible.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix		
« pour »		
Nombre de voix		
« contre »		
Nombre		
d'abstentions		

RÉPONSE

Origine de la réponse : DFAE en lien avec AEFE

La contribution progressive de solidarité (CPS) a été instaurée en 2013 afin de contenir le montant total de l'enveloppe de crédits issue des propositions formulées par les conseils consulaires des bourses scolaires (CCB) dans la limite des moyens budgétaires alloués à la campagne considérée.

En 2023, compte tenu des fortes tensions en gestion sur les crédits de l'aide à la scolarité, les services de la Première ministre avaient arbitré en faveur de moyens budgétaires complémentaires exceptionnels (dégel de la réserve de précaution, apurement de la soulte comptable de l'AEFE), assortis d'une augmentation de la CPS.

Alors qu'elle était restée stable depuis sa création, à hauteur de 2 points, la CPS avait ainsi été portée de 2 à 7 points pour les familles dont la quotité est inférieure à 80%. Pour les familles dont la quotité théorique se situe entre 80 et 99%, le niveau de la CPS décroît proportionnellement au montant de la quotité. Elle est nulle pour les familles dont la quotité théorique est égale à 100 %.

La CPS est arrêtée au début de chaque campagne par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), sur autorisation du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, ordonnateur des crédits du programme 151, et après avis de la commission nationale des bourses (CNB).

Compte tenu des prévisions de l'AEFE quant à l'exécution de l'enveloppe de bourses scolaires d'ici la fin de l'exercice 2024, il a été décidé de baisser de nouveau la CPS de 7 à 2 points pour la campagne en cours, celle-ci ayant vocation a être ajustée en fonction de l'estimation des dépenses par rapport aux crédits disponibles. Cette mesure s'applique pour l'ensemble de la campagne des bourses scolaires 2024-2025 du Rythme nord.



40° ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

18 au 22 mars 2024

ENS /N°2/03.2024

Objet : Prise en compte des enjeux culturels par les Conseils consulaires

vu - la loi n°2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France et notamment l'article 3 indiquant que le "Conseil consulaire est chargé de formuler des avis sur les questions consulaires ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social, concernant les Français établis dans la circonscription"

VU- le Décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres et notamment ses articles 8 et 9 indiquant que "Les questions entrant dans la compétence du conseil consulaire dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des membres élus sont inscrites à [l'] ordre du jour."

CONSIDERANT

-Que les Conseils consulaires constituent l'instance la plus appropriée pour organiser une réunion d'information et d'échanges, circonscription par circonscription, sur l'état actuel des actions et programmes culturels dans leur ensemble et sur les perspectives de développement,

DEMANDE

- Qu'une réunion annuelle spéciale du Conseil consulaire sur les affaires culturelles soit convoquée dans chaque circonscription consulaire afin d'informer les conseillers des Français de l'étranger sur les programmes culturels, leur développement et leur financement ;
- Qu'en amont de ces réunions, soient communiquées, par les services culturels de l'ambassade, aux membres du Conseil consulaire les informations nécessaires à l'appréciation de l'état actuel des actions culturelles, de leur financement et de leurs perspectives dans la circonscription.

Les affaires culturelles au sens large, incluent de façon non limitative : la promotion du cinéma français ou francophone en salle ou sur les plateformes de diffusion en ligne, la promotion du livre et le soutien aux librairies, la promotion du théâtre, de la musique, des arts et des musées, notamment par les échanges de collection et les promotions en ligne ou en salle, les activités et la programmation des Instituts, des Alliances françaises et des autres institutions similaires.

- Qu'en amont de ces réunions soient communiquées aux membres du Conseil consulaire les informations sur les propositions des postes ou sur les initiatives publiques, associatives ou privées visant à l'ouverture de nouveaux programmes culturels.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	x	
Nombre de voix		
« pour »		
Nombre de voix		
« contre »		
Nombre		
d'abstentions		

REPONSE

Origine de la réponse : SG_AFE

Le décret 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres prévoit ainsi en son article 9 que « le conseil consulaire se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour ».

L'article 11 du même décret dispose que « la convocation précise la ou les formations dans lesquelles le conseil consulaire est convoqué, au regard des dispositions de la section 2, ainsi que le lieu où se tiendra sa réunion », en référence à l'article 7 qui énumère de façon limitative les formations dans lesquelles le conseil consulaire peut valablement se réunir, à savoir : « la protection et l'action sociales en faveur des Français résidant dans la ou les circonscriptions consulaires relevant de sa compétence ; [...] le travail, l'emploi, la formation professionnelle et l'apprentissage [...]; l'enseignement français à l'étranger [...] ; la sécurité de la communauté française. »

Si la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a confié la présidence des conseils consulaires aux élus, elle n'en a pas pour autant modifié les attributions.

Ce cadre une fois rappelé, rien n'interdit aux postes et aux élus de tenir des réunions informelles pour débattre de questions d'intérêt commun, sans toutefois que ces réunions puissent être qualifiées de conseils consulaires.

Les conseillers des Français de l'étranger peuvent ainsi être conviés par les chefs de postes diplomatiques ou consulaires, lorsque ces derniers l'estiment opportun, à participer à une réunion organisée par le poste si l'objet le justifie.



40° ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER 18 au 22 mars 2024

RESOLUTION COMMISSION/N°3/03.2024

Objet : situation financière de la Mission laïque française

VU

- L'accord-cadre entre l'AEFE et la MLF signé le 30 décembre 2021,
- L'article L 452-2 du Code de l'éducation

CONSIDÉRANT

Que la MLF est liée à l'Etat par deux conventions avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et avec le ministère de l'Education nationale,

Que la MLF assure une mission de service public pour la scolarisation et la coopération éducative,

Que les comptes financiers présentés sont très dégradés et risquent d'amener à une cessation de paiement en août 2024

DEMANDE

- Un audit financier de la MLF
- La présentation d'un plan de redressement
- Un plan de redressement privilégiant l'emprunt et non la subvention
- Une attention des autorités des ministères et de l'AEFE sur la pérennité des établissements (en crise, en Europe pour l'essentiel ??)

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix		
« pour »		
Nombre de voix		
« contre »		
Nombre		
d'abstentions		

REPONSE

Origine de la réponse : DGM

Pour rappel statutaire, la MLF est une association Loi 1901 dont les comptes sont certifiés chaque année par un commissaire aux comptes. La MLF est une association reconnue d'utilité publique, et ne reçoit pas de subvention publique.

La situation de la Mission laïque française, acteur historique concourant au rayonnement de l'enseignement français à l'étranger, est suivie de près par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. C'est le sens de la convention, renouvelée en 2022, entre le MEAE et la MLF. Cette convention ne comporte aucune clause financière.

Depuis l'an dernier, la MLF rencontre des difficultés financières majeures, suite à des déficits d'exploitation importants, notamment de ses établissements en Europe, et au non-paiement des contributions de ses établissements (américains principalement) que l'association prend en charge sur fonds propres.

En octobre 2023, la MLF a fait face à un déficit de 5,5 millions d'euros entraînant un gel des projets d'investissement et une hausse des frais de scolarité. La MLF a mené un

audit en interne, par ses services financiers, dont les conclusions ont été présentées en conseil d'administration au mois de mai 2024. Les données financières ont été publiées. La MLF a entrepris depuis cette date un plan de redressement très rigoureux et responsable. Le MEAE est régulièrement informé de sa mise en œuvre.

Le nouveau président Christian Masset travaille étroitement avec son directeur général Jean-Marc Merriaux à cet effet.

Afin d'aider la MLF dans ses difficultés présentes de trésorerie, un report des contributions dues à l'AEFE par la MLF a notamment été décidé pour l'année 2024, pour permettre à la MLF de conserver un niveau de trésorerie en cohérence avec ses besoins. Il s'agit d'un report, pas d'un don ni une annulation, que la MLF remboursera quand sa situation sera stabilisée.

En parallèle, la MLF et l'AEFE ont lancé une réflexion commune sur les modalités de leur accord-cadre, notamment dans ses composantes financières, afin de mieux prendre en considération les contraintes de la MLF.

Depuis l'adoption de la présente résolution, un audit financier ne semble plus opportun puisqu'il a été réalisé en interne et présenté en conseil d'administration.



40e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

18 au 22 mars 2024

RESOLUTION COMMISSION/N°/22.03.2024 CASEAC/R-1/220324/DFAE

Objet : Délais de convocation et communication des documents de travail de la Commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger (CPPSFE) et du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE).

VU

- Le décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres
- l'article 11 modifié par Décret n°2021-691 du 31 mai 2021 art. 1
- Le décret n° 92-437 du 19 mai 1992

CONSIDÉRANT

- la nécessité d'une préparation adéquate pour les réunions de la Commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger (CPPSFE) ainsi que pour le dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE)
- que l'accès à des documents pertinents et complets en amont des réunions est essentiel pour permettre une participation éclairée et constructive

- que la transparence et l'efficacité des processus décisionnels sont renforcées lorsque les membres des instances concernées disposent d'un délai suffisant pour examiner les documents de travail
- L'engagement de l'État à la publication d'un décret en mars sur le rôle et la composition de la commission STAFE

DEMANDE

Demande à la Direction des Français de l'étranger (DFAE) d'envoyer aux membres de la CPPSFE et du STAFE la convocation et les documents de préparation aux réunions, au moins 21 jours ouvrés avant la date prévue de chaque réunion comme c'est déjà l'usage pour les conseils consulaires, en veillant à ce que les documents envoyés comprennent toutes les informations pertinentes et nécessaires pour permettre une compréhension approfondie des sujets à l'ordre du jour. Cette mesure de simplification administrative ira dans le sens des efforts engagés par l'Etat.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITÉ	X	
Nombre de voix	13	88
« pour »		
Nombre de voix	0	0
« contre »		
Nombre	0	2
d'abstentions		

RÉPONSE

Origine de la réponse : DFAE

La CPPSFE est régie par le décret n°92-437 du 19 mai 1992 portant création d'une commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger et notamment son article 5 aux termes duquel « La commission permanente est présidée par le ministre chargé des affaires étrangères ou par son représentant qui la convoque et fixe l'ordre du jour. »

Le décret du 19 mai 1992 est silencieux sur le délai que doit respecter l'administration pour en convoquer les membres. La CPPSFE n'étant pas régie par le décret 2014-144

du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, le délai de convocation posé en son article 11 modifié, ne lui est pas applicable.

S'agissant des travaux de la commission nationale ad hoc chargée d'étudier les demandes de subvention au titre du STAFE, elle n'est régie à ce jour par aucun texte règlementaire.

Les travaux de ces deux commissions s'inscrivent dans un long processus de préparation, d'abord en amont de la tenue des conseils consulaires puis à l'issue de la transmission de leur avis, par la mission de l'aide à la scolarité et de l'action sociale.

Les aides qui sont soumises à l'avis de la CPPSFE font l'objet d'une instruction envoyée à tous les postes au plus tard en septembre. Les postes consulaires et diplomatiques reçoivent les demandes et préparent la tenue des conseils consulaires pour la protection et l'action sociale (CCPAS) qui se réunissent généralement en novembre. Ce sont ensuite près de 4500 demandes qui sont étudiées à Paris, avec une attention particulière pour les demandes de SMSE. Les services de la DFAE prennent bonne note du souhait des membres de la CPPSFE de disposer des documents préparatoires le plus tôt possible en amont des réunions. Cependant, le calendrier d'examen des propositions budgétaires des postes rend très difficile un engagement ferme d'envoyer les documents préparatoires de la Commission permanente pour l'action et la protection sociale avec un préavis supérieur à 10 jours ouvrés aux membres de la Commission.

Concernant le dispositif STAFE, la campagne d'appel à projets a lieu chaque année de fin-juillet à mi-octobre. Après l'examen des projets par les postes diplomatiques et consulaires et la tenue d'un conseil consulaire spécifique, les dossiers retenus (environ 365 dossiers par an) sont transmis pour étude à l'administration centrale mi-décembre. Ce calendrier contraint ne permet pas de garantir une transmission des documents préparatoires plus de 10 jours ouvrés avant la tenue de la commission consultative nationale. La MASAS fait cependant tout son possible pour transmettre ces documents au plus tôt en amont des réunions.



40° ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER 18 au 22 mars 2024

RESOLUTION COMMISSION/N°/22.03.2024

CASEAC/R-2/220324/GOUV

Objet : Analyse des besoins sociaux

VU:

- la Loi de juillet 2013 relative à la représentation des Français de l'étranger et notamment son article 3 rappelant qu'auprès de chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et de chaque poste consulaire, un conseil consulaire est chargé de formuler des avis sur les questions (...), économiques et sociales concernant les Français établis dans la circonscription.

Les conseils consulaires peuvent être consultés sur toute question concernant les Français établis dans la circonscription et relative à la protection sociale et à l'action sociale (...).

- le décret d'application de février 2014 relatif à l'application de ladite loi.

CONSIDÉRANT:

- qu'un rapport annuel sur la communauté française est établi par chaque poste consulaire et doit être présenté en conseil consulaire ;
- que chaque service social sur le territoire français réalise un document cadre de type « analyse des besoins sociaux ».

DEMANDE:

- que soit ajouté au rapport annuel sur la communauté française de chaque circonscription consulaire une analyse des besoins sociaux inspiré des recommandations de l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCASS).
- que toutes les analyses soient remontées à la DFAE afin de comprendre le besoin global des Français de l'étranger d'un point de vue qualitatif et quantitatif.
- que la Commission des Affaires sociales, du Monde combattant, de l'Emploi et de la Formation soit consultée par la Direction des Français de l'étranger sur les orientations stratégiques en matière de politique sociale à destination des Français établis hors de France.
- que le décret d'application de février 2014 soit modifié en conséquence ou que des instructions spécifiques soient publiées.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITÉ	X	
Nombre de voix	13	86
« pour »		
Nombre de voix	0	0
« contre »		
Nombre	0	4
d'abstentions		

RÉPONSE

Origine de la réponse : DFAE

La France est l'un des rares pays à s'être doté d'un dispositif d'aides directes et indirectes à caractère social au bénéfice de ses citoyens établis hors de France.

En 2023, la dépense sociale au titre des crédits d'aide sociale directe sur le programme 151 s'est élevée à 14 898 233 € au profit de 6 363 allocataires. La DFAE verse par ailleurs

chaque année des subventions à des organismes locaux d'entraide et de solidarité (OLES) qui viennent en aide à nos compatriotes les plus défavorisés, en complément de l'action des services consulaires. En 2024, le total de ces subventions s'élève à 1,16 M€.

Pour autant, ces aides ne peuvent pas être assimilées à une politique sociale au sens du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui pose en son article L.111-1 la résidence en France comme condition nécessaire pour le bénéfice de ses dispositions. Les aides sociales servies aux allocataires français établis hors de France doivent donc être considérées comme des mesures gracieuses du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, au titre du principe de solidarité nationale. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide sociale en France, l'article R123-1 du CASF prévoit que « les centres communaux et intercommunaux d'action sociale produisent une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population du territoire de leur ressort ». Cette analyse consiste en un diagnostic sociodémographique à partir des données d'observation sociale du territoire, établi avec l'ensemble des partenaires, publics ou privés, qui participent à la mise en œuvre des actions de prévention et de développement social.

Si ce type de démarche peut revêtir un intérêt pour éclairer et orienter l'action sociale des services consulaires à l'étranger, en lien avec leurs partenaires associatifs, elle nécessiterait cependant des moyens humains et une capacité d'analyse dont les postes ne disposent pas au même niveau que les collectivités territoriales concernées en France. Par ailleurs, contrairement à ces dernières, les services consulaires n'ont pas une connaissance suffisamment précise et exhaustive de la communauté française établie dans leur circonscription pour pouvoir mener à bien un exercice de cette ampleur.

Cependant, les postes diplomatiques et consulaires fournissent déjà, à l'occasion des conseils consulaires pour la protection et l'action sociale (CCPAS) et dans le cadre du rapport annuel sur la situation de la circonscription consulaire, un certain nombre de données permettant aux membres des conseils consulaires de disposer d'une vision d'ensemble de l'action sociale et du contexte dans lequel elle s'inscrit, y compris sur la base d'analyses produites par les services économiques des ambassades portant sur la situation économique et sociale du pays de résidence.

Afin de répondre à la demande de l'Assemblée des Français de l'étranger, il a été donné instruction aux postes, dans le cadre du rapport annuel sur la situation de la circonscription consulaire et dans la limite de leurs capacités, de partager avec les conseillers des Français de l'étranger des données d'analyse sur la situation sociodémographique et les principaux besoins de la communauté française dans leur

circonscription en termes d'aides sociales et sur l'évolution de la distribution des aides sociales et des aides à la scolarité par catégorie d'allocataires, ainsi que sur l'action sociale menée localement en partenariat avec les associations et les organismes locaux d'entraide et de solidarité (OLES).

L'administration accorde la plus grande attention aux orientations et recommandations de la Commission des Affaires sociales, du Monde combattant, de l'Emploi et de la Formation, à l'occasion des échanges organisés dans le cadre des deux sessions annuelles de l'Assemblée des Français de l'étranger, ainsi que par le biais de ses questions et résolutions, dans la mise en œuvre de l'action sociale au bénéfice des Français établis hors de France.



40° ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER 18 au 22 mars 2024

RESOLUTION COMMISSION/N°/22.03.2024

CASEAC/R-4/220324/ASSEMBLEES

Objet : Prise en compte de la fin de vie pour les Français de l'étranger

VU

- L'avis du CESE : « Fin de vie : Faire évoluer la loi ? » du 9 mai 2023
- La motion d'urgence déposée par le groupe URCI en date du 30 mars 2023

CONSIDERANT

- Considérant la création de la Convention citoyenne sur la fin de vie le 9 décembre 2022 par le Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE), sur demande de la Première ministre, Madame Elisabeth Borne,
- Considérant que les Français résidant hors de France n'ont pas été dûment représentés en tant que tels au sein de cette Convention,
- Considérant que les Français résidant hors de France méconnaissent pour la plupart le cadre de l'accompagnement de fin de vie dans leur pays de résidence.
- L'annonce par le Président de la République de demander au gouvernement de présenter prochainement un projet de loi «relatif à l'accompagnement des malades et de la fin de vie»
- La réponse à la résolution

DEMANDE

- Que le code de la santé publique donne la possibilité aux chefs de postes diplomatiques et consulaires de recueillir des directives anticipées,
- Que l'accessibilité au dossier médical partagé (DMP) soit facilitée à tous les Français de l'étranger qui le souhaitent pour pouvoir y déposer des directives anticipées,
- Que la réglementation permette la constitution d'une base de données sur l'accompagnement de la fin de vie hors de France,
- Que cette base de données puisse, pays par pays, être consultée par les Français résidant hors de France sur les sites des Consulats,
- À être auditionné par la commission spéciale et les commissions des Assemblées parlementaires dans le cadre de l'examen du projet de loi «relatif à l'accompagnement des malades et de la fin de vie»
- Le législateur prévoit l'accès à un fichier national des directives anticipées pour les Français de l'étranger qui le souhaitent.

Résultats	Adoption en Commission	Adoption en Assemblée plénière
UNANIMITE	Х	
Nombre de voix « pour »	13	89
Nombre de voix « contre »	0	0
Nombre d'abstentions	0	1

REPONSE

La résolution a été transmise à l'Assemblée et au Sénat le 20/07/2025.



40e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

18 au 22 mars 2024

RESOLUTION: 2 COMMISSION/N°/03.2024

Objet : Rôle de l'Élu dans le cadre du dispositif de prévention et de gestion de

la crise

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

Vu la loi n° 2013-659 du 22, juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France et, plus particulièrement, le second alinéa de son article 3 qui donne compétence aux conseils consulaires en matière de sécurité.

Vu le décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux consulaires et à l'Assemblée des Français de l'étranger et, plus particulièrement, son article 5.

Considérant les déclarations de Monsieur Olivier Becht, ministre délégué chargé du Commerce extérieur, de l'Attractivité et des Français établis hors de France en clôture de la 38e session de l'AFE en mars 2023.

Considérant la visite du centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères par la commission de la Sécurité et des Risques sanitaires de l'Assemblée des Français de l'étranger qui s'est tenue le 24 octobre 2023.

Considérant les auditions des élus conduites par la Commission de sécurité et des risques sanitaire lors des sessions d'octobre 2023 et de mars 2024 de l'Assemblée.

Considérant l'augmentation et l'accélération des risques et des crises pouvant impacter la sécurité des Français de l'étranger.

Considérant l'importance pour les élus des Français de l'étranger d'obtenir les informations auprès

du consulat pour répondre au mieux aux interrogations des compatriotes.

DEMANDE:

- Que tous les élus des Français de l'étranger soient inclus dans le dispositif de sécurité par le consulat.
- Que soit assuré la fluidité de l'information entre les chefs d'îlot, le poste consulaire, les élus et les consuls honoraires.
- Que soit créé un groupe de travail entre des Élus de la commission de la Sécurité et des Risques sanitaires avec la DFAE et le CDCS portant sur l'élaboration d'un guide afin de définir le rôle de l'élu en amont et durant une crise.

REPONSE

La présente résolution a déjà fait l'objet d'une réponse en 2023 (SEC /R.3/10/23)



40e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

18 au 22 mars 2024

RESOLUTION: 1 COMMISSION/N°/03.2024

Objet : Protection des conseillers des Français de l'étranger

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

CONSIDERANT

Qu'une proposition de loi, en cours d'examen au Parlement, prévoit de renforcer la protection des élus qui font régulièrement l'objet de violences, verbales ou physiques, Que les conseillers des Français de l'étranger ne bénéficient pas de la protection fonctionnelle accordée aux agents de l'État,

Que les conseillers des Français de l'étranger sont également susceptibles d'être menacés ou cibles d'attaque ès qualité,

Que la carte identifiant les conseillers des Français de l'étranger ne permet pas à l'élu de se prévaloir d'une protection particulière,

Que les conseillers des Français de l'étranger ne disposent pas de passeport de service,

DEMANDE

Une évaluation des risques encourus tant par les candidats aux élections consulaires qu'aux conseillers des Français de l'étranger pendant l'exercice de leur mandat ; L'élaboration d'un cadre règlementaire protecteur pour les conseillers des Français de l'étranger ;

RÉPONSE

Origine de la réponse : SG_AFE

D'une manière générale, la sécurité des élus représentant les Français de l'étranger fait l'objet de la plus grande attention du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et de nos postes diplomatiques et consulaires et s'inscrit, à l'étranger, dans le cadre de la protection consulaire et de la sécurité des communautés françaises, qui fait l'objet d'une veille constante et concertée entre les postes et le centre de crise et de soutien.

Les dispositifs spécifiques prévus dans la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et dans la loi n°2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux, qui visent à renforcer la protection accordée aux personnes titulaires d'un mandat électif en France, ne concernent ni les candidats aux élections consulaires, ni les élus représentant les Français de l'étranger

Toutefois, les conseillers des français de l'étranger et les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger bénéficient, conformément au décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, d'une allocation annuelle forfaitaire destinée à contribuer à la souscription d'une police d'assurance ayant pour objet leur indemnisation en cas de dommages résultant des accidents survenus dans le cadre de leur mandat. Cette allocation est versée sur présentation de l'attestation d'assurance. Son montant est fixé par circonscription électorale par le MEAE et le ministre chargé des comptes publics (articles 22 et 34).

De ce fait, les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger bénéficient de deux allocations forfaitaires pour l'aide à la souscription d'une assurance, l'une au titre de leur mandat de conseiller des Français de l'étranger, l'autre au titre de leur mandat de conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger.

Les risques couverts dans la police souscrite ainsi que la compagnie d'assurance sont au libre choix des élus.

Au regard du mandat des conseillers des Français de l'étranger et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger, l'assurance prévue par le décret de 2014 doit permettre de couvrir l'ensemble des risques encourus. En effet, non seulement les instances au sein desquelles ils siègent n'exercent pas de pouvoir délibératif ou exécutif, contrairement aux élus locaux, mais les conditions d'exercice de leur mandat ne sont pas comparables à celles qui prévalent en France. Par ailleurs, les garanties de confidentialité qui entourent les travaux des conseils consulaires et le caractère collégial des avis rendus permettent de réduire l'exposition des élus de l'étranger.

Une réflexion pourrait être utile, cependant, sur l'inclusion d'une assistance juridique dans le cadre des assurances souscrites.



40e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

18 au 22 mars 2024

RESOLUTION: 3 COMMISSION/N°/03.2024

Objet: Passeport de service

Considérant la recrudescence des risques dans de nombreux pays ; Considérant le retour d'expériences du CDFE, Stéphane Jullien, incarcéré au Niger ;

Considérant le retour d'expériences du CDFE, David Franck, en Ukraine ; Considérant l'évolution parfois extrêmement rapide de la situation sécuritaire dans des pays jusqu'alors comme sûrs ;

DEMANDE

L'attribution de passeport de service aux élus FDE afin de les protéger dans l'exercice de leurs fonctions.

REPONSE

Origine de la réponse : DFAE

Le passeport de service est délivré par le ministère de l'intérieur. L'article 13 du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports, issu dans sa rédaction du décret n° 2024-689 du 5 juillet 2024 modifiant le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité, le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports et le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité,

énumère limitativement la liste des personnes pouvant bénéficier d'un passeport de service, à savoir :

1° Les agents civils et militaires de l'Etat qui effectuent à l'étranger des missions sur ordre, présentant un intérêt national, pour le compte exclusif d'une administration centrale;

- 2° Les agents civils et militaires de l'Etat, attachés à une mission diplomatique permanente ou à un poste consulaire ;
- 3° Les personnels et experts techniques internationaux employés par un opérateur agissant dans le cadre de missions de service public exercées pour le compte de l'Etat à l'étranger;
- 4° Les membres du Conseil d'Etat, les magistrats des ordres judiciaire et administratif agissant dans le cadre de missions de service public pour le compte de l'Etat à l'étranger.

Un passeport de service peut également être délivré au conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ainsi qu'aux enfants mineurs à charge des personnes mentionnées aux 2° et 3° qui résident avec elles dans le pays d'affectation.

La délivrance des passeports de service s'inscrit ainsi dans le cadre des nécessités de service et concernent des agents qui accomplissent des missions ou sont affectés à l'étranger pour le compte du gouvernement. De ce fait, les conseillers des Français de l'étranger et les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger ne peuvent se voir délivrer un passeport de service.

Il convient également de rappeler que le passeport de service n'est qu'un titre de voyage, qui n'ouvre pas droit en soi aux privilèges et immunités prévus par les conventions de Vienne et les usages internationaux et qui ne dispense pas d'un titre de séjour ou, le cas échéant, d'un visa de sortie ou d'une autorisation de sortie du territoire. En effet, le bénéfice de privilèges et immunités est exclusivement lié au statut reconnu par les autorités locales à la suite de la notification faite par l'ambassade ou le consulat, qui se manifeste par la délivrance par le Protocole local d'un titre de séjour spécial, le passeport ne conférant en lui-même à son titulaire aucun statut ni aucune protection.

S'agissant enfin des situations individuelles mentionnées dans les considérants de la résolution, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères en a assuré le suivi avec la plus grande attention et s'est employé, malgré un contexte très dégradé, à assurer la protection et la sécurité des intéressés.



40° ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER 18 au 22 mars 2024

RÉSOLUTION COMMISSION des FINANCES N°2/03.2024

Objet : Conséquences de la dénonciation par les pays du Sahel, Mali, Niger et Burkina Fasso de la convention visant à supprimer la double imposition.

VU les conventions fiscales visant à éliminer la double imposition signée respectivement :

le 22 septembre 1972 pour le MALI approuvée par la loi n° 73-1114 du 20 décembre 1973 et entrée en vigueur le 1^{er} Janvier 1975.

le 1er juin 1965 pour le NIGER approuvée par la loi n° 66-398 du 17 juin 1966 et entrée en vigueur le 1er juillet 1966.

le 11 août 1965 pour le BURKINA FASSO approuvée par la loi n° 66-964 du 26 décembre 1966 et entrée en vigueur le 15 février 1967.

CONSIDÉRANT que les décisions des gouvernements du Mali et du Niger du 5 décembre 2023 et de celle du Burkina Fasso du 7 aout 2023 dénonçant la fin de ces accords bilatéraux dans le délai d'un à trois mois et risque de générer une double imposition.

Considérant que la conséquence de la fin de ces accords bilatéraux frappe notamment les enseignants détachés des établissements d'enseignement français et membres des organismes d'aide internationaux qui contribuent au rayonnement de la France et à son maintien dans ces pays.

considérant que la réponse apportée par le Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique publiée le 14/03/2024 à la question écrite n°09399 du Sénateur Jean-Luc Ruelle, dispose que le gouvernement français déplore ces décisions non concertées qui vont compliquer la poursuite des affaires des entreprises entre ces pays et la France alors qu'elles n'ont aucune responsabilité dans l'évolution des relations politiques, qu'il est conscient de l'incidence de ces dénonciations pour les entreprises et les particuliers résidents d'un État et ayant une activité ou des revenus provenant de l'autre État, qu'il est attaché à clarifier les conséquences juridiques et fiscales de cette nouvelle situation.

DEMANDE que l'AEFE prenne en compte la nouvelle situation fiscale de ses personnels enseignants créée par la dénonciation unilatérale de ces conventions,

DEMANDE que les autorités diplomatiques prennent des initiatives pour protéger nos ressortissants

DEMANDE que les autorités fiscales fassent preuve de la plus indulgence envers ces ressortissants

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	\times	
Nombre de voix		
« pour »		
Nombre de voix		
« contre »		
Nombre		
d'abstentions		

REPONSE

Origine de la réponse : DGM en lien avec la direction d'Afrique et de l'Océan Indien

Le gouvernement français a pris acte de la décision unilatérale de suspension des conventions fiscales tendant à éliminer les doubles impositions entre la France et le Burkina Faso, le Mali et le Niger, à compter respectivement du 8 novembre 2023, du 5 mars 2024 et du 5 juin 2024 pour les ressortissants français. (Avis publiés au Journal officiel du 21 juin 2024).

Cette décision impacte lourdement les personnels français détachés de l'AEFE dans les établissements scolaires de ces pays où ils acquittaient leur impôt localement conformément à ces accords. Concrètement, cela se traduit depuis le mois de juillet 2024, pour les personnels détachés par une double imposition, exigible par l'application des textes tant locaux que français.

L'AEFE a été dans l'obligation de prendre en compte la nouvelle situation fiscale de ses personnels enseignants. Depuis juillet 2024, les personnels détachés dans des établissements d'enseignement français au Burkina Faso et au Mali sont désormais soumis aux prélèvement sociaux (CSG-CRDS) et au prélèvement à la source de l'impôt sur leur revenu en France. Pour le Niger, aucun personnel n'est concerné puisque l'établissement français au Niger est en veille depuis juin 2024 sans aucun personnel détaché affecté.

Pour le Mali et le Burkina Fasso, comme il existe d'autres accords bilatéraux non-fiscaux, de type convention culturelle, qui contiennent des dispositions établissant la résidence fiscale de ces personnels enseignants dans les pays d'exercice de leur activité professionnelle, une démarche est en cours, conduite par la mission des conventions et de l'entraide judiciaire de la direction des Français à l'étranger (DFAE) au sein du MEAE, pour tenter de faire valoir ces textes auprès du ministère de l'économie et des finances. A ce stade, les démarches sont encore en cours et les services sont en attente d'une réponse des services fiscaux français.



18 au 22 mars 2024

RÉSOLUTION COMMISSION des FINANCES /N°4/03.2024

Objet : Affectation des 300 000 euros non-dépensés pour le STAFE vers l'aide sociale

VU

- La Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,
- Le Décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits,

CONSIDÉRANT

- Le Décret annule 3,5 millions d'euros sur le programme 151 hors Titre 2 qui couvre notamment les aides sociales pour les Français de l'étranger,
- Aux termes de la dernière réunion de la commission nationale consultative du dispositif de Soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE), une partie des crédits affectés aux subventions du tissu associatif français à l'étranger n'a pas été dépensée,

• La réaffectation des 300 000 euros non-dépensés pour le STAFE vers l'aide sociale afin de ne pas procéder à la baisse de 1% dans l'ensemble du monde

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	\times	
Nombre de voix		
« pour »		
Nombre de voix		
« contre »		
Nombre		
d'abstentions		

RÉPONSE

Origine de la réponse : DFAE

A l'issue de l'étude des demandes formulées par les postes et pour dégager des moyens budgétaires pour verser l'ensemble des allocations sollicitées par nos compatriotes en situation d'indigence ou de handicap, les membres de la CPPSFE ont décidé de soumettre au ministre les mesures suivantes :

- Une baisse de 15€ du taux de base de Beyrouth (soit -2,2%);
- Une baisse de 25% du montant des aides servies par l'ensemble des pays de la prestation d'assistance consulaire (PAC), en vue d'une extinction progressive du dispositif sur une période de 3 ans ;
- Enfin, une baisse générale de 1% pour tous les autres postes.

Suite à l'adoption à l'unanimité d'une résolution de l'AFE sollicitant la réaffectation des crédits non dépensés pour le STAFE vers les crédits d'aides sociales, le ministre délégué chargé du commerce extérieur, de l'attractivité, de la francophonie et des Français de l'étranger a décidé, à titre exceptionnel, de réaffecter en gestion une partie du reliquat de l'enveloppe du STAFE (à hauteur de 117 475 €) vers le budget des aides sociales directes.

Ce montant a permis d'éviter de procéder à la baisse globale de 1% des taux de base pour l'ensemble du réseau, qui s'élevait à 117 475 €.

Les autres propositions ont été maintenues.



40° ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER 18 au 22 mars 2024

RÉSOLUTION COMMISSION des FINANCES /N°3..../03.2024

Objet : Indice de parité du pouvoir d'achat (IPPA)

VU les Instructions du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères relatives aux aides sociales à l'étranger

CONSIDÉRANT

le nouveau mode de calcul de l'indice de parité du pouvoir d'achat (IPPA),

que cet indice est adossé à l'indice MERCER pour 70 % au coût de la vie et pour 30 % au coût du logement,

que l'organisme MERCER a modifié ses critères de calcul de l'indice (changement du panier de référence),

que le résultat du nouveau calcul revu à la baisse est en contradiction avec la hausse généralisée du coût de la vie constaté dans une grande majorité de pays,

que le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères estime que le mode de calcul de l'indice MERCER est confidentiel car couvert par le contrat passé avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères,

DEMANDE

pour les élus, une plus grande transparence de ce mode de calcul qui impacte fortement les bourses scolaires.

qu'en cas de baisse forte un plafonnement permette de limiter les effets négatifs (+ de 2 points) ou de les lisser sur deux années,

la communication du tableau annuel des IPPA pour les postes.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE		
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

RÉPONSE

Origine de la réponse : DFAE

Pour le calcul de l'indice de parité de pouvoir d'achat (IPPA), le ministère de l'Europe et des affaires étrangères s'appuie sur des données fournies chaque année par

l'agence Mercer. Pour chaque circonscription, l'IPPA est calculé sur la base d'un indice de coût de la vie, à hauteur de 70%, et d'un indice de coût du logement, à hauteur de 30%, après pondération en fonction du taux de chancellerie en vigueur entre l'euro et la monnaie locale.

L'indice du coût de la vie est établi par Mercer à partir de données objectives issues du relevé des prix, par des agents indépendants, de près de 200 produits et services comparables dans tous les pays tels correspondant aux principales catégories de dépense des ménages (alimentation, transports, habillement, charges courantes, etc.). L'indice du coût du logement est établi, également dans chaque circonscription consulaire, à partir des coûts moyens constatés des logements de différentes catégories, par localisation. Une fois établis, les deux indices sont ensuite comparés aux prix relevés à Paris pour des produits, services et logements similaires.

En 2023, l'agence Mercer a actualisé le calcul des indices de coût de la vie et de coût du logement fournis au MEAE. L'agence a procédé d'une part à une mise à jour du contenu du panier de biens et de services servant au calcul de l'indice de coût de la vie, en substituant à des biens et services devenus obsolètes de nouveaux biens et services reflétant davantage les modes et habitudes de consommation actuels, d'autre part à une prise en compte des charges courantes (eau, gaz, électricité, internet) plus fidèle à la réalité de la consommation des ménages au niveau local. Cette actualisation a conduit à une baisse de l'IPPA dans plusieurs pays en 2024, en particulier en Afrique et en Asie. Il convient de souligner que les IPPA avaient également connu en 2023 de fortes variations : sur 176 pays, 52 avaient connu une évolution à la hausse supérieure ou égale à 10 points. De ce fait, la plupart des pays concernés par des baisses d'IPPA en 2024 ont en fait retrouvé un indice proche de celui de la campagne 2022/2023.

Les données utilisées dans le calcul de l'IPPA étant acquises par le MEAE dans le cadre d'un marché conclu avec l'agence Mercer, celui-ci n'en est pas propriétaire et doit se conformer aux clauses de confidentialité régissant ce marché, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services. Il convient de souligner qu'il s'agit de données parfaitement objectives recueillies par des agents spécialisés indépendants et fournies par une société reconnue pour son expertise, à laquelle font appel un grand nombre d'entreprises présentes à l'international.

Les IPPA faisant par ailleurs l'objet d'une actualisation chaque année, afin d'être intégrés dans le logiciel de suivi des bourses scolaires pour calculer la quotité théorique de bourses accordée aux demandeurs en fonction des revenus nets, des

frais de scolarité et de la composition familiale, il n'est pas envisageable de limiter ou de lisser sur deux années les effets négatifs d'une baisse, sous peine de remettre en cause le barème de calcul des quotités de bourses et de porter atteinte au principe d'équité entre les familles.

Suite aux questions formulées par les élus sur les données servant au calcul des indices, la mission de l'aide à la scolarité et de l'action sociale de la DFAE a initié une réflexion à ce sujet, en concertation avec l'agence Mercer, afin de s'assurer que les indices utilisés pour le calcul des quotités de bourses scolaires reflètent au mieux la réalité de la situation des allocataires. L'AFE en sera tenue informée.



18 au 22 mars 2024

RESOLUTION COMMISSION LOIS /N°4/03.2024 ADM

Objet : Dispense du test de langue pour les personnes ayant suivi des études en français, lors d'une demande d'acquisition de la nationalité.

L'Assemblée des Français de l'étranger

VU

- Vu le décret n° 2019-1507 du 30 décembre 2019
- Vu le décret n° 2013-794 du 30 août 2013
- Vu l'arrêté INTV2006313A du 12 mars 2020 (Ministre de l'intérieur)
- Vu la réponse du Ministre de l'intérieur à la question d'une députée (n° 62678, 15 décembre 2015)

CONSIDÉRANT

- Considérant qu'un test de langue française est exigé des personnes souhaitant accéder à la nationalité française,
- Considérant qu'une dispense est de droit pour les personnes diplômées à l'issue d'études suivies en langue française dans des pays francophones,
- Considérant que l'organisme ENIC-NARIC a été désigné par arrêté, pour délivrer des attestations de comparabilité des diplômes ouvrant droit à dispense du test de langue, mais se déclare incompétent pour les professions réglementées,

• Considérant que les autorités consulaires contraignent inutilement ces diplômés à la passation d'un test de langue.

DEMANDE

Qu'en matière de test de langue, les dispositions réglementaires antérieures à la désignation d'ENIC-NARIC (décret 2013-794 du 30 aout 2013) soient rétablies pour les diplômés des professions réglementées, dans l'attente de dispositions adaptées.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

REPONSE

Origine de la réponse : SCEC Nantes, sans objection du ministère de l'Intérieur

Pour répondre aux exigences réglementaires en matière de niveau de langue dans le cadre d'une acquisition de nationalité, le décret du 30 décembre 2019 est venu substituer à une appréciation linguistique effectuée par les postes diplomatiques et consulaires un dispositif où cette évaluation est désormais réalisée par des professionnels de la formation linguistique.

Les conditions de délivrance de l'attestation de comparabilité sont fixées par un <u>arrêté du 12 mars 2020</u> et l'ENIC-NARIC y est désigné comme l'organisme responsable de sa délivrance.

Ce service se déclare toutefois incompétent pour reconnaître la comparabilité de diplômes permettant l'exercice de certaines <u>professions réglementées</u> dès lors qu'il existe en France des procédures spécifiques à ces professions (exemple : la commission d'autorisation d'exercice (CAE) évalue les qualifications professionnelles des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes formés hors Union européenne).

Le demandeur qui serait dans l'incapacité de produire une telle attestation compte tenu de la nature de son diplôme n'est pas pour autant empêché de déposer son dossier. Il conserve la faculté de justifier de son niveau de français en produisant un test de connaissance du français (TCF), un test d'évaluation du français (TEF), un diplôme d'études en langue française (DELF) ou un diplôme approfondi en langue française (DALF).

Aussi, sous réserve de la position du ministère de l'intérieur qui reste seul compétent en la matière, le rétablissement du dispositif antérieur, pour une seule catégorie de demandeur ne paraît donc pas souhaitable.



18 au 22 mars 2024

RESOLUTION COMMISSION LOIS /N°5/03.2024 ADM

Objet : Exigence non légale d'un projet d'installation en France, lors d'une demande d'acquisition de nationalité française pour les personnes travaillant dans des organismes français à l'étranger.

L'Assemblée des Français de l'étranger

VU

- Vu l'article 21-26 du code civil
- Vu la réponse du ministère de l'intérieur à la question orale n°19 de la 38ème session de l'AFE.

CONSIDÉRANT

- Considérant que de nombreuses personnes demandant la nationalité française au titre d'un emploi dans un organisme français à l'étranger, souhaitent poursuivre leur carrière à l'étranger au service de la France,
- Considérant que la loi n'exige pas de ces personnes qu'elles présentent un projet d'installation en France,
- Considérant que le Ministère de l'intérieur avance fréquemment l'absence de projet d'installation en France comme motif de refus de naturalisation.

Qu'au cours du traitement de demandes de naturalisation au titre de l'article 21-26 du code civil, la sous-direction de l'accès à la nationalité française du Ministère de l'intérieur cesse d'exiger un projet d'installation en France, lorsque toutes les conditions légales d'obtention de la nationalité française sont déjà réunies.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

REPONSE

Origine de la réponse : SCEC Nantes, sans objection du ministère de l'Intérieur

L'appréciation de la recevabilité et de l'opportunité des demandes de naturalisation relève de la seule compétence du Ministère de l'Intérieur. Les autorités diplomatiques et consulaires se limitent en effet à vérifier la complétude du dossier et la conformité des justificatifs produits à la réglementation en vigueur avant d'adresser le dossier à la sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF).

Saisie d'une telle demande, celle-ci vérifie d'abord que les conditions de recevabilité de la demande, posées par les articles 21-15 et suivants du code civil, sont remplies. Le juge administratif exerce sur cette phase d'instruction un contrôle normal.

Dans un second temps, si la demande est jugée recevable, la SDANF étudie l'opportunité de la demande, le juge exerçant sur cette phase un contrôle

restreint. En effet, les critères d'opportunité appliqués par la SDANF relèvent de son appréciation et sont affinés par la jurisprudence. Le critère relatif au projet d'installation étayé a été déterminé par cette dernière (CAA Nantes 31/05/2017 : https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000034871164/) et la SDANF l'invoque en effet de plus en plus régulièrement pour refuser une naturalisation.

Toute évolution sur ce point ne relève que de ses services.



18 au 22 mars 2024

RESOLUTION COMMISSION LOIS /N°7/03.2024 ADM

Objet : Cérémonies d'accueil dans la nationalité française, au sein des postes à l'étranger.

L'Assemblée des Français de l'étranger

VU

• Vu la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, en son article 86 relatif aux cérémonies d'accueil dans la nationalité française,

CONSIDÉRANT

- Considérant que l'acquisition de la nationalité française est un événement important pour l'intéressé et sa famille, lequel ne saurait être banalisé,
- Considérant que la loi prévoit l'invitation d'élus pour les cérémonies d'accueil dans la nationalité française,
- Considérant que certains postes diplomatiques et consulaires organisent déjà ce type de cérémonies.

• Que l'organisation des cérémonies d'accueil dans la nationalité française soit généralisée à tous les postes consulaires et diplomatiques, avec invitation des conseillers des Français de l'étranger.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

REPONSE

Origine de la réponse : DFAE

L'article 21-28 du code civil prévoit que le préfet organise, dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de notre nationalité, une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française à l'intention des nouveaux français.

Une circulaire interministérielle DPM/N3 n° 2007-63 du 9 février 2007 (NOR : SANN0730080C) précise les modalités de son organisation.

A l'étranger, une telle cérémonie n'étant prévue par aucun texte, l'opportunité et les modalités de la mise en place de cérémonies d'accueil dans la nationalité française sont laissées à l'entière appréciation du chef de mission diplomatique ou consulaire notamment au regard des capacités d'accueil du poste, de ses moyens financiers et humains ainsi que de la situation sécuritaire dans le pays.. Il convient de rappeler que la plupart de nos postes organise des cérémonies d'accueil dans la nationalité afin de conférer un caractère solennel à cette entrée dans la communauté nationale

La présence des élus de la République lors de telles cérémonies est tout à fait justifiée ce qui est d'ailleurs indiqué dans les instructions mises à disposition des postes sur le sujet.

Néanmoins un rappel utile pourra être fait au réseau sur l'intérêt de ces cérémonies et l'importance que les nouveaux Français et les élus y attachent.



18 au 22 mars 2024

RESOLUTION COMMISSION LOIS /N°9/03.2024 PAR

Objet : nouvelle rédaction du droit de prélèvement compensatoire.

L'Assemblée des Français de l'étranger

VU

- L'article 24 de la loi du 24 août 2021;
- L'article 913 al.3 du Code civil prévoyant un droit de prélèvement compensatoire;
- Le règlement européen n°650/2012 du 4 juillet 2012 dit « Règlement Successions »;
- La Résolution FIN/R1/2023 de la COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA FISCALITÉ sur les "incertitudes juridiques concernant la « réserve héréditaire » dans les successions internationales" en date du 26 octobre 2023.

CONSIDÉRANT

 L'exclusion du conjoint survivant dans l'application de ce droit compensatoire;

- Que ce mécanisme fiscal n'atteint pas son but, c'est-à-dire lutter contre les inégalités entre hommes et femmes résultant de l'application, en France, de droits étrangers;
- L'impact négatif de ce mécanisme qui crée des situations administratives, juridiques et fiscales d'une complexité injustifiée, allant à l'encontre du principe d'unité de loi successorale tel qu'établi par le règlement européen n°650/2012 du 4 juillet 2012 dit « Règlement Successions ».

• Que le législateur examine l'opportunité d'une nouvelle rédaction du droit de prélèvement compensatoire, permettant la protection effective des droits des enfants et des conjoints survivants, indépendamment de leur genre, tel que prévu à l'article 24 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

REPONSE

La résolution a été transmise à l'Assemblée et au Sénat le 20/07/2025.



18 au 22 mars 2024

RESOLUTION COMMISSION LOIS /N°10 /03.2024 PAR

Objet : Reconnaissance et transposition en droit civil français du concept de trust.

L'Assemblée des Français de l'étranger

VU

• la loi de finances rectificative n°2011-900 du 29 juillet 2011 introduisant la notion de trust dans le droit français sous un angle fiscal uniquement et sa retranscription dans l'article 792-0 bis al.1 du Code général des impôts disposant «... on entend par trust l'ensemble des relations juridiques créées dans le droit d'un Etat autre que la France par une personne qui a la qualité de constituant, par acte entre vifs ou à cause de mort, en vue d'y placer des biens ou droits, sous le contrôle d'un administrateur, dans l'intérêt d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou pour la réalisation d'un objectif déterminé.»

CONSIDÉRANT

• Le nombre conséquent de Français résidant à l'étranger ayant recours au trust pour la gestion de leur patrimoine notamment ceux vivant aux États-Unis, au Royaume-Uni ou au Canada;

- Que le trust n'est reconnu en droit français que sous un angle fiscal,
- Que faute de transposition en droit civil français du concept de trust, les tribunaux français assimilent ce mécanisme par une analogie juridique par défaut et inadaptée créant des difficultés administratives et juridiques sérieuses lors de la transmission des biens ou du règlement de successions;

• La reconnaissance et la transposition en droit civil français du concept de *trust*, sans préjuger du régime fiscal s'y appliquant.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE		
Nombre de voix « pour »	14	
Nombre de voix « contre »	2	
Nombre d'abstentions	0	

REPONSE

La résolution a été transmise à l'Assemblée et au Sénat le 20/07/2025.



18 au 22 mars 2024

RESOLUTION COMMISSION LOIS /N°8/03.2024 ADM

Objet : Rétablissement des attributions notariales des postes diplomatiques et consulaires et information du public

L'Assemblée des Français de l'étranger

VU

• L'arrêté du 28 septembre 2018 portant abrogation de l'arrêté du 18 décembre 2017 fixant la liste des postes diplomatiques et consulaires dans lesquels sont exercées des attributions notariales.

CONSIDÉRANT

- Le caractère non universel de la pratique notariale telle que connue en France;
- L'impossibilité, à ce jour, pour les testateurs de signer leur testament à distance ou par le biais d'une procuration authentique;
- La disposition du public concerné, à régler des frais de chancellerie plus importants pour éviter de fortes contraintes financières et

- organisationnelles liées à un déplacement en France aux seules fins de signature d'un acte notarié;
- Qu'en pratique, la suppression du notariat consulaire n'est problématique qu'en dehors de l'Union Européenne;
- Les difficultés juridiques, administratives, culturelles et linguistiques résultant de l'absence de notaire de droit local ou d'équivalent dans un grand nombre de pays hors Union Européenne.

- La réinstauration des attributions notariales aux postes diplomatiques et consulaires situés hors Union Européenne;
- L'organisation à échéance régulière, de webinaires d'information sur les successions des Français établis à l'étranger en coopération avec le Conseil Supérieur du Notariat, dans un format qui pourrait s'inspirer des webinaires organisés par France Consulaire en matière d'emploi et de formation.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

REPONSE

Origine de la réponse : DFAE

La suppression des fonctions notariales dans le réseau diplomatique et consulaire a débuté en 2005 dans les postes européens. En 2018, une reforme portée par le ministère de la Justice et le ministère des Affaires étrangères a poursuivi ce mouvement en supprimant cette compétence dans la grande majorité des postes consulaires afin que ces derniers, comme recommandé par la Cour des Comptes dans le rapport publié en septembre 2013 sur

l'évolution des missions et de l'organisation des consulats français à l'étranger (cf. recommandation n°5 : « mettre progressivement fin à l'exercice des compétences notariales par les consulats »), puissent se recentrer sur leur cœur de métier : la protection consulaire, la délivrance de titres d'identité et de voyage, l'état civil et l'organisation des élections.

Depuis lors et à titre transitoire uniquement, seuls les postes consulaires à Abidjan et à Dakar demeurent compétents en matière de notariat(en 2023, seulement 4 actes ont été reçus, tous par le consulat général à Abidjan, contre 5 en 2022 et 15 en 2021). Dans les autres postes, les usagers sont invités à s'adresser à un notaire local ou son équivalent dans le pays correspondant (public notary, juriste ou avocat), ou bien à un notaire en France.

Parallèlement à cette suppression de la compétence notariale à l'étranger, le décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020 a pérennisé la possibilité d'établir un acte notarié avec comparution à distance pour les procurations authentiques. Ce décret autorise l'établissement, par les notaires, de procurations authentiques sur support électronique lorsqu'une ou toutes les parties ne sont pas présentes. Pour mémoire, comme pour tout acte authentique, cette comparution à distance – qui s'effectue sans intervention des consulats - est établie à l'issue d'une réunion, en visioconférence, au cours de laquelle toutes les informations utiles et nécessaires auront été fournies pour éclairer le consentement des parties Cette procédure permet aux usagers établis à l'étranger d'éviter un déplacement auprès d'un notaire en France, tout en bénéficiant des conseils et de l'expertise d'un notaire professionnel. Il ressort des échanges avec le réseau consulaire que cette alternative est plébiscitée par nos compatriotes.

Compte tenu de ces différentes options ouvertes aux usagers, localement comme en France, la suppression progressive de l'exercice des compétences notariales dans les postes consulaires s'est faite sans difficultés, en concertation étroite avec le Conseil Supérieur du Notariat (CSN) et avec le ministère de la Justice. Depuis cette quasi-cessation d'activités en matière de notariat, ce ministère n'a pas connaissance de plaintes d'usagers à ce sujet et ne prévoit pas de réinstaurer les fonctions notariales dans les postes consulaires, l'objectif poursuivi étant au contraire de parvenir à leur suppression dans les deux derniers consulats encore compétents en la matière.

La DFAE et le réseau consulaire continuent toutefois d'accompagner la suppression du notariat consulaire en facilitant l'organisation de réunions gratuites d'information organisées par le CSN à destination des Français de l'étranger. Depuis 2011, ce sont ainsi 84 Rencontres notariales internationales qui se sont tenues dans 33 pays et qui ont réuni plus de 4 500 participants.

Ce dispositif, très apprécié par les usagers, permet aux postes de profiter de l'expertise de notaires professionnels pour répondre directement aux intéressés.

Cette Direction a également organisé, le 24 avril 2024, en lien avec deux notaires du CSN, un webinaire sur le rôle des notaires pour les Français de l'étranger et sur la loi applicable en matière matrimoniale, successorale et fiscale en cas de transmission de biens immobiliers.



18 au 22 mars 2024

RESOLUTION COMMISSION LOIS/N°2/03.2024 PAR

Objet : Étendre, par voie législative, la jurisprudence désormais constante des tribunaux français déclarant exécutoires les jugements étrangers par lesquels a été établie la filiation d'un enfant né d'une gestation pour autrui (GPA) ou d'une procréation médicalement assistée (PMA), et regardant ainsi cette filiation comme une filiation adoptive, dans l'intérêt supérieur des enfants.

VU

L'article 7 de la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique qui a modifié la rédaction de l'article 47 du code civil,

L'arrêt rendu le 18 décembre 2019 par la premiére chambre civile de la Cour cassation, qui rappelle que l'action en transcription d'un acte de naissance n'est pas une action en établissement de la filiation,

La décision de la CEDH en date du 26 juin 2014 (n° 65192/11, Menesson c/ France) condamnant la France pour la violation du droit au respect de la vie privée de l'enfant qui inclut le droit à son identité et le droit à la reconnaissance juridique de son lien biologique,

CONSIDÉRANT

L'intérêt supérieur des enfants,

Les différences de traitement et de rupture d'égalité suivant la zone géographique,

Que la transcription d'un acte de naissance étranger n'emporte, en droit, aucune conséquence, puisque la transcription n'est qu'une formalité de publicité,

Que comme le dit la CEDH, « l'adoption de l'enfant par le parent d'intention, à la condition que les modalités prévues par le droit interne garantissent l'effectivité et la célérité de sa mise en œuvre, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.»

DEMANDE

Au législateur de prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger et défendre les intérêts des enfants nés par GPA ou PMA à l'étranger, en s'inspirant de l'amendement n°1591 déposé le jeudi 19 septembre 2019 sur le texte n°2243, adopté par la commission spéciale, sur le projet de loi relatif à la bioéthique (n°2187).

Résultats	Adoption en commission des lois, des règlement et des affaires consulaires	Adoption en commission des affaires sociales et du monde combattant, de l'emploi et de la formation	Adoption en séance
UNANIMITE		Х	
Nombre de voix « pour »	14		
Nombre de voix « contre »			
Nombre d'abstentions	1		

REPONSE

La résolution a été transmise à l'Assemblée et au Sénat le 20/07/2025.



18 au 22 mars 2024

RESOLUTION COMMISSION LOIS /N°6/03.2024 ADM

Objet : Appréciation de la vie commune d'un couple, dans le cadre d'une déclaration de nationalité à raison du mariage.

L'Assemblée des Français de l'étranger

VU

- Vu l'article 21-2 du code civil,
- Vu l'article 108 du code civil,

CONSIDÉRANT

- Considérant que la vie commune est une condition nécessaire pour un couple dont l'époux ou l'épouse étranger(e) souscrit une déclaration de nationalité à raison du mariage,
- Considérant que la communauté de vie peut être réelle malgré des résidences distinctes pour les époux,
- Considérant que la liste des pièces demandées pour que soit établie la condition de vie commune varie d'un poste consulaire et diplomatique à l'autre,
- Considérant qu'au-delà de la liste des pièces à fournir au dossier, l'appréciation des éléments de preuve de vie commune diffère également d'un poste à l'autre.

Qu'à l'occasion d'une déclaration de nationalité par mariage, les postes consulaires et diplomatiques adoptent une pratique administrative commune, tout en appréciant la complexité de certaines situations et en tenant compte du droit des époux à disposer de résidences distinctes.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

REPONSE

Origine de la réponse : SCEC Nantes, sans objection du ministère de l'Intérieur

L'article 21-2 du code civil pose qu'une des conditions de recevabilité de cette demande est la permanence de la communauté de vie affective et matérielle entre les époux. La notice CERFA N° 51949#05 disponible en ligne à tous les usagers propose en son point II.7 des exemples de pièces pouvant justifier de cette communauté de vie.

En raison des spécificités locales, certains postes proposent toutefois des alternatives à ces pièces. Ils répondent donc à leur mission d'information des usagers et participent ainsi à leur éviter de se voir opposer un refus d'enregistrement de leur déclaration au motif de la recevabilité. Cependant les usagers conservent la faculté de présenter le ou les justificatifs qu'ils estiment convenir, le poste n'étant compétent que pour apprécier de la complétude du dossier.

La SDANF, seule compétente pour étudier la recevabilité de la demande, admet que les époux justifient d'une résidence séparée, à condition qu'ils justifient, par tout moyen, du maintien de la communauté de vie entre eux. Les instructions données aux postes diplomatiques et consulaires rappellent cette possibilité. Toutefois, le fait que les époux aient une résidence distincte contrevenant à l'esprit de la loi, il est demandé aux postes d'accorder une attention particulière à ce point lors de la constitution du dossier, dans l'intérêt des demandeurs.



18 au 22 mars 2024

RESOLUTION COMMISSION LOIS/N°1/03.2024 ADM-GOUV

Objet : Harmonisation des pratiques concernant la transcription des actes d'état-civil fait à l'étranger, la délivrance de titre de voyage dans le cadre d'une gestation pour autrui (GPA) ou d'une procréation médicalement assistée (PMA) à l'étranger dans l'intérêt supérieur des enfants

VU

L'article 7 de la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique qui a modifié la rédaction de l'article 47 du code civil,

L'arrêt rendu le 18 décembre 2019 par la premiére chambre civile de la Cour cassation, qui rappelle que l'action en transcription d'un acte de naissance n'est pas une action en établissement de la filiation.

CONSIDÉRANT

L'intérêt supérieur des enfants,

Les différences de traitement et de rupture d'égalité suivant la zone géographique,

Le fait que la transcription d'un acte de naissance étranger n'emporte en droit, aucune conséquence, puisque la transcription n'est qu'une formalité de publicité,

Les multiples rappels de la Cour de cassation indiquant de façon constante que l'action en transcription d'un acte de naissance n'est pas une action en établissement de la filiation.

DEMANDE

Qu'un rappel soit adressé à l'ensemble des postes consulaires, visant à l'harmonisation des pratiques en matière de délivrance de laissez-passer et de passeport d'urgence pour des enfants issus de GPA et de PMA.

Qu'une circulaire soit adressée à l'ensemble des parquets, rappelant l'état du droit relatif à la filiation des enfants nés à l'étranger dans le cadre de conventions de gestation pour le compte d'autrui et explicitant notamment le cadre d'analyse aux fins d'apprécier la régularité internationale des jugements étrangers ayant établi la filiation de ces enfants.

Résultats	Adoption en commission des lois, des règlements et des affaires consulaires	Adoption en commission des affaires sociales et du monde combattant, de l'emploi et de la formation	Adoption en séance
UNANIMITE		Х	
Nombre de voix « pour »	14		
Nombre de voix « contre »	0		
Nombre d'abstentions	1		

RÉPONSE

Origine de la réponse : DFAE, ministère de la Justice

Une note diplomatique circulaire relative à l'instruction des demandes de titres d'identité et de voyage pour les enfants nés de gestation pour autrui (GPA) a été envoyée à ensemble du réseau consulaire, le 12 octobre 2023.

Afin d'harmoniser les pratiques des postes, cette note circulaire définit les modalités de délivrance de titres temporaires de voyage au bénéfice d'enfants nés d'une GPA Elle rappelle par ailleurs à ceux-ci qu'une saisine préalable de la sous-direction de l'administration des Français est obligatoire avant tout refus de délivrance de titre.

Par ailleurs, à la suite de la modification par la loi du 2 août 2021 de l'article 47 du code civil relatif à la force probante des actes de l'état civil étrangers, un mail-dépêche a été diffusé le 13 octobre 2021 au procureur général près la cour d'appel de Rennes et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, avec copie aux procureurs généraux près les cours d'appel et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaire, afin de préciser les conditions de transcription sur les registres de l'état civil français des actes étrangers d'enfants nés à la suite d'une convention de gestation pour autrui.



18 au 22 mars 2024

RESOLUTION COMMISSION LOIS /N°3/03.2024 ADM

Objet: Demande d'un nouveau CNF au conjoint français lors d'une déclaration de nationalité à raison du mariage.

L'Assemblée des Français de l'étranger

VU

- Vu l'article 21-2 du code civil
- Vu l'article 18-1 du code civil
- Vu l'article 31-2 du code civil

CONSIDÉRANT

- Considérant les conditions exigées lors de la souscription d'une déclaration de nationalité à raison du mariage,
- Considérant que la preuve de la nationalité française du conjoint français doit être établie au jour du mariage avec un(e) étranger(e),
- Considérant que le certificat de nationalité française (CNF) est une preuve de nationalité française et fait foi jusqu'à démonstration de la preuve contraire,
- Considérant que la faculté de répudiation de la nationalité mentionnée sur le CNF d'un mineur, n'implique pas l'expiration de ce dernier à la majorité,
- Considérant que le dossier de demande de CNF exige la production de l'acte de naissance français du conjoint français, et que dans l'hypothèse d'une répudiation de nationalité, mention en aurait été portée sur ledit acte de naissance.

 Qu'à l'occasion de la souscription d'une déclaration de nationalité à raison du mariage, la sous-direction de l'accès à la nationalité française du Ministère de l'intérieur (SDANF) n'exige pas un nouveau CNF du conjoint français né à l'étranger d'un parent étranger, lorsqu'il a déjà obtenu un CNF pendant sa minorité; et qu'instruction soit transmise aux postes.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

REPONSE

Origine de la réponse : SCEC Nantes, ministère de l'Intérieur

L'article 18 du code civil dispose que « Est Français l'enfant dont l'un des parents au moins est Français ». L'article 18-1 du même code apporte toutefois une précision concernant l'enfant né à l'étranger en indiquant qu'il a la faculté de répudier la nationalité française dans un délai de six mois précédant sa majorité ou dans les douze mois la suivant. Etant ajouté que cette faculté se perd si le parent étranger ou apatride acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant.

L'article 14-1 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 prévoit en son 5° que pour souscrire la déclaration prévue à l'article 21-2 du code civil, le déclarant doit fournir « Tous documents mentionnés à l'article 11 établissant que son conjoint avait la nationalité française au jour du mariage et l'a conservée ».

L'article 11 dispose que : « Lorsque la nationalité française constitue une condition de la recevabilité de la déclaration, elle se démontre, selon le cas, par la production d'un certificat de nationalité française, de la décision de justice reconnaissant à la personne la qualité de Français, d'une ampliation du décret de

naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française, ou d'une déclaration de nationalité française. Elle se démontre également par la production d'actes de l'état civil, lorsque ces derniers établissent l'existence de toutes les conditions requises par la loi. ».

Enfin l'article 28 du code civil dans sa version issue de la loi n° 98-170 du 16 mars 1998, entré en vigueur le 1er septembre 1998, précise que : « Mention sera portée, en marge de l'acte de naissance, des actes administratifs et des déclarations ayant pour effet l'acquisition, la perte de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité. Il sera fait de même mention de toute première délivrance d'un certificat de nationalité française et des décisions juridictionnelles ayant trait à cette nationalité ».

Il résulte ainsi de la combinaison des dispositions susmentionnées qu'une personne née à l'étranger d'un seul parent Français, après le 1er mars 1981, et qui aurait usé dans les six mois précédant sa majorité de la faculté dont elle dispose de répudier sa nationalité française au sens de l'article 18-1 du code civil, sera détentrice d'un acte de naissance nécessairement revêtu de la mention ad hoc. A contrario, si elle n'a pas souhaité répudier sa nationalité française, elle sera recevable à démontrer sa qualité de Français par la seule production de son acte de naissance dépourvu d'une mention de répudiation.

A l'inverse, la personne née à l'étranger d'un seul parent français, avant le 1er mars 1981, pourra avoir répudié sa nationalité française en application de l'article 18-1 du code civil, sans que cette mention figure sur son acte de naissance, dès lors que sa situation n'était pas saisie par l'effet de la loi du 16 mars 1998. Il sera alors nécessaire, dans un tel cas, et alors même qu'elle aura eu un certificat de nationalité de nationalité française durant sa minorité, d'exiger d'elle, à l'occasion de l'instruction d'une demande d'acquisition de nationalité française présentée sur le fondement de l'article 21-2 du code civil par son conjoint étranger, un certificat de nationalité française, seul mode de preuve faisant foi dans un tel cas.

Il résulte de tout ce qui précède que la résolution de la commission de l'assemblée des Français de l'étranger ne peut être favorablement accueillie par la sous-direction de l'accès à la nationalité française qu'en ce qui concerne le seul conjoint de déclarant né à l'étranger d'un seul parent Français <u>après le</u> 1er mars 1981.



40° ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER 18 au 22 mars 2024

RESOLUTION DD-CE/1/03.2024/ADM

Objet : Promotion des métiers d'art auprès des élèves de lycées français à l'étranger

CONSIDÉRANT

- le plan « stratégie nationale en faveur des métiers d'art » de mai 2023, notamment son axe « Valoriser les métiers d'art auprès de la jeunesse » et son axe « Développer les métiers d'art à l'international » https://www.entreprises.gouv.fr/fr/actualites/commerce-et-artisanat/nouvelle-strategie-nationale-faveur-des-metiers-d-art
- la richesse et la grande diversité de nos savoir-faire que représentent les métiers d'art, contribuant à valoriser l'image de la France à l'international,
- le chiffre d'affaire des entreprises des métiers d'art établi à 8 milliards d'euros à l'export (42% du total) qui impacte de façon positive le commerce extérieur de la France,
- les besoins de ce secteur en artisans qualifiés, notamment au vu du retour en France de certains métiers d'art,
- le peu de connaissance des élèves des lycées français à l'étranger concernant les métiers d'art,
- le souhait de susciter des vocations et de sensibiliser les jeunes générations à ces métiers,

DEMANDE

en concertation avec la commission de l'Enseignement, des affaires culturelles, de la francophonie et de l'audiovisuel extérieur de l'Assemblée des Français de l'étranger,

 que l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger mette en place des activités dans les lycées français à l'étranger pour faire connaître et valoriser les savoir-faire français des métiers d'art comme par exemple la venue des « jeunes ambassadeurs des métiers d'art », la mise en place d'ateliers de découverte des métiers d'art ou la participation de professionnels de métiers d'art lors des forums des carrières,

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

REPONSE

Origine de la réponse AEFE

L'accompagnement des élèves dans l'élaboration de leur parcours de formation et de leur projet d'études est une priorité pour l'AEFE. En effet, chaque élève du réseau doit pouvoir être accompagné dans la construction de son parcours d'orientation et de formation.

Ce parcours permet à l'élève, dans une approche d'éducation à l'orientation dynamique et cohérente sur l'ensemble de sa scolarité, de mieux comprendre le monde économique et professionnel, les domaines de formation et d'élaborer progressivement son projet d'avenir et de formation en formulant des choix éclairés et raisonnés.

Ainsi, la découverte des métiers d'art est une partie intégrante des actions menées au sein des établissements du réseau , dans le cadre de la mise en œuvre du Parcours Avenir et de la découverte des métiers. Dans ce cadre, les représentants des métiers d'art peuvent en effet participer aux forums des métiers organisés par les

établissements, à travers des ressources locales ou la venue de représentants de cette filière.

Par ailleurs, une visibilité sur le salon virtuel des études supérieures organisé par l'AEFE du 9 au 13 décembre 2024 peut être envisagée avec les représentants de la filière. Enfin, l'AEFE s'engage à relayer auprès des établissements de son réseau, et notamment des Personnels ressources information orientation (PRIO), les informations qui lui seraient communiquées à travers l'espace dédié sur son Intranet ORION.